

Congélation / conservation de gamètes :

Spermatozoïdes Ovocytes

A. Demande

Je soussigné(e),

Nom /

Prénom

Date de

naissance

Adresse

Téléphone

1. Déclare par la présente recourir aux services de Viollier AG pour la congélation et la conservation de mes gamètes, en vue d'une procréation médicalement assistée.
2. Déclare avoir pris connaissance que mes gamètes, conformément à la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA, version actuelle) peuvent être conservés pendant une durée de cinq ans. Je peux, après cinq ans, faire une demande pour prolonger la cryoconservation d'une durée maximale de cinq ans. Les cellules peuvent ainsi être stockées durant 10 ans.
3. Les exceptions éventuelles à cette règle, par exemple en cas de cancer, sont définies dans l'article 15 de la loi. Ma situation correspondant aux exceptions décrites, mes gamètes seront stockées pendant plus de 10 ans.

Oui Non

4. Déclare avoir pris connaissance que les procédures de congélation, de conservation et de décongélation des gamètes sont effectuées selon des méthodes scientifiquement éprouvées. Toutefois, Viollier AG ne peut garantir la viabilité des gamètes après décongélation ni de leur capacité à induire une grossesse.
5. Déclare avoir pris connaissance que je peux demander à Viollier AG, à tout moment et par écrit, la destruction de mes gamètes. Ce n'est qu'avec mon consentement écrit que mes gamètes peuvent être décongelés pour procéder à un traitement de l'infertilité. Je peux à tout moment transférer mes gamètes à un autre centre pour une conservation ou une utilisation ultérieure.
6. Déclare autoriser Viollier AG à facturer les frais de congélation et de conservation la première année puis à me demander une taxe de stockage annuelle supplémentaire, payable à l'avance, à partir de la deuxième année de conservation. Dans le cas où la décongélation, la destruction ou le transfert de mes gamètes surviendrait au cours d'une année de conservation, la taxe de stockage annuelle sera due dans son intégralité. Les montants déterminants figurent sur la liste tarifaire en vigueur de Viollier AG.
7. Déclare autoriser Viollier AG à utiliser, dans le cadre de son contrôle qualité et de l'évaluation de méthodes, des spermatozoïdes ou des ovocytes immatures ne pouvant être intégrés à mon projet de procréation médicalement assistée. Ces cellules seront détruites sans délai suite à une telle utilisation.

Oui Non

8. Déclare m'engager à informer Viollier AG de tout changement d'adresse.

Remarque

Lieu, date

Signature

B. Avis d'acceptation de Viollier AG

Remarque

Lieu, date

Signature

Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée*¹
(LPMA)

810.11

du 18 décembre 1998 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

Art. 15 Conservation des gamètes

1 Les gamètes d'une personne ne peuvent être conservés qu'avec son consentement écrit et pendant cinq ans au plus. Si la personne concernée en fait la demande, la durée de conservation est prolongée de cinq ans au plus.

2 Un délai plus long peut être convenu avec les personnes qui donnent leurs gamètes à conserver pour assurer leur propre descendance avant un traitement médical ou l'exercice d'une activité qui peut les rendre stériles ou endommager leur patrimoine héréditaire.

3 Toute personne peut révoquer, par écrit et en tout temps, son consentement à la conservation et à l'utilisation de ses gamètes.

4 En cas de révocation du consentement ou d'expiration du délai de conservation, les gamètes doivent être immédiatement détruits.